

crime de sédition ou de trahison; tous ces individus seront inaptes, pendant cette période, à prendre part aux élections provinciales, municipales, scolaires, et seront inéligibles aux fonctions publiques.

Agriculture.—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 28 pourvoit à la sauvegarde de la pureté de la race du bétail. Au Manitoba, le chapitre 52 autorise le gouvernement à emprunter \$100,000 pour l'achat de bétail qu'il revendra aux cultivateurs; le chapitre 77 incorpore l'Association des Eleveurs de Volailles du Manitoba, permet l'organisation de groupements locaux affiliés et autorise l'allocation de subsides à ces associations; le chapitre 91 donne aux municipalités rurales le pouvoir d'emprunter par billets ou obligations (ce dernier mode d'emprunt étant dispensé de l'approbation des contribuables) des sommes pouvant s'élever à \$60,000 pour fournir des grains de semence, permet au gouvernement de garantir ces émissions et autorise le Ministre des Finances à prêter de l'argent sur les billets souscrits par les municipalités aux fins de cette loi. En Saskatchewan, le chapitre 16 permet au Ministre, sur pétition, et après un rapport favorable de l'ingénieur, à organiser des districts de drainage, à exécuter des travaux de drainage, à contracter des emprunts et à imposer une taxe pour leur remboursement; le chapitre 52 modifie la loi des Sociétés Agricoles, en ce qui concerne les subventions à accorder à ces sociétés; le chapitre 53 amende la loi des Animaux Egarés et autorise le juge de paix à vendre ces animaux aux enchères, le prix de vente devant défrayer les dépenses de fourrière et les dommages causés; le chapitre 71 permet de venir en aide aux fermiers victimes des mauvaises récoltes en 1918, en autorisant les prêteurs à leur avancer des fonds jusqu'à concurrence de \$250 par quart de section, ces prêts étant garantis par une hypothèque sur les propriétés et par un gage sur les récoltes des emprunteurs; le chapitre 79 crée des obligations mutuelles de la part du propriétaire et du fermier et confère les mêmes droits et obligations aux sous-locataires, et définit la forme sous laquelle les loyers doivent être perçus. Dans l'Alberta, le chapitre 9 garantit les intérêts des prêteurs de grains de semence ou d'argent destiné à l'achat de grains de semence; le chapitre 10 permet au Ministre des Finances d'avancer, sur demande, du grain de semence ou l'argent nécessaire à l'achat de grain de semence ou de fourrage, jusqu'à concurrence de \$300 par quart de section, dont le remboursement sera garanti par hypothèque, gage ou nantissement. En Colombie Britannique, le chapitre 30 pourvoit à la constitution d'un district de pâturage dans une partie quelconque de la province, et à l'émission de permis de pâturage gratuit, dans ce district, sous certaines conditions.

Forêts.—Dans Québec, le chapitre 26 modifie les Statuts Révisés de 1909 au sujet de la protection des forêts contre l'incendie, en obligeant chaque concessionnaire à faire surveiller sa concession entre le premier mai et le premier novembre, par des gardes-forestiers payés par lui mais nommés par le Ministre; des rapports mensuels sur les incendies et le nombre des gardes-forestiers sont prescrits; la désobéissance à ces prescriptions ou autres règlements régissant la protection des forêts contre l'incendie rend le délinquant passible d'un procès sommaire devant le juge de paix. Dans Ontario, le chapitre 11